



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

LES GARANTIES D'ASSURANCE INCLUSES DANS VOTRE LICENCE FFE.

En tant que licencié FFE, vous bénéficiez des garanties d'assurance de base du contrat fédéral présentées ci-dessous. Ces garanties vous couvrent, pendant la pratique des Échecs, contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels et vous causez à des tiers (Garantie Responsabilité Civile obligatoire), ainsi que contre les conséquences des dommages corporels dont vous êtes victime (Garantie Accident Corporel facultative).

RESPONSABILITE CIVILE

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
Responsabilité Civile Générale, y compris frais de défense de l'assuré	Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs	10.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
	Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	3.000.000 € par sinistre	200€ par sinistre
	Dont dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Défense Pénale et Recours		75 000 € par sinistre	Amiable : Néant Judiciaire : 150 €

CHAPITRE 1- DEFINITIONS

LES PERSONNES ASSUREES

1. La Fédération Française des échecs, ses ligues régionales et ses comités départementaux, les clubs affiliés ou agréés, ainsi que les groupements d'employeurs composés exclusivement de clubs affiliés, à défaut ou en complément d'un contrat de Responsabilité Civile individuel.
2. Les joueurs licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par le Fédération telles que définies par ses règlements généraux.
3. Les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés ou agréés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.
4. Les dirigeants salariés ou non, adhérents des groupements sportifs affiliés ou agréés, y compris lors d'une pratique occasionnelle.
5. Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non.
6. Les préposés des assurés.
7. Les prestataires de service, les volontaires bénévoles, les animateurs mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités.
8. Les médecins fédéraux, et en général le personnel médical et para médical lorsqu'ils sont mandatés par les personnes morales assurées.
9. Les cadres techniques mis à disposition des personnes morales assurées.
10. Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence dans le cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs.
11. Les personnes non licenciées à la FFE participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les personnes morales assurées.
12. Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFE, pour un stage, une compétition, une démonstration.

LES ACTIVITES GARANTIES :

1. La pratique et/ou l'enseignement de toutes disciplines des Échecs, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la Fédération.
2. Ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparations physiques encadrés par les clubs, sauf les activités dénommées au chapitre des exclusions, comprenant l'organisation et/ou la participation :
 - à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous leur contrôle, ou leur surveillance et avec l'autorisation de la FFE ou d'une personne morale assurée, ou toute autre personne mandatée par elles,
 - aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses comités régionaux et départementaux, des clubs et associations membres ; ou hors de ces lieux mais dans ce cas sous leur surveillance ou contrôle ou avec leur autorisation.
 - À toutes les épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire.
 - Aux passages de brevets d'État et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage.
 - À la remise des coupes, prix des compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé.
 - À des actions de promotion et/ou de propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré ou tout autre personne mandatée par elle.
 - À des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle.
 - À l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
3. L'exercice d'autres activités dans la cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :
 - Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FFE, ses comités régionaux et départementaux, ses clubs et ses associations membres ou agréées, ou toutes autres organisations auxquelles la FFE doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale.



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties.
- Se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités assurées.
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

Cette énumération des activités garanties n'est pas limitative et n'exclut pas les activités annexes, connexes, assimilées ou dérivées, qu'elles soient actuelles ou futures. Toutefois, le souscripteur s'engage à déclarer toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque.

ACCIDENT : Tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

DOMMAGES CORPORELS : Tout préjudice, direct ou par ricochet, résultant d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une personne.

DOMMAGES MATÉRIELS : Toute détérioration, destruction, modification, altération, vol, disparition ou perte d'un bien meuble ou immeuble, d'une chose, d'une substance, d'un animal.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS : Tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel, mais qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS : Tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel et qui est, soit la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti, soit causé en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

SINISTRE : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TIERS Toute personne physique ou morale sauf :

- l'assuré responsable (les assurés sont tiers entre eux).

- les assurés définis ci-dessus, pour les dommages relevant de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En France, l'assuré reste cependant garanti dans les cas où un recours peut légalement être exercé contre lui en tant qu'employeur (tel que faute intentionnelle d'un préposé, faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction, accident de trajet entre co-préposés). Ne sont pas considérés comme tiers vis-à-vis de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS, au regard des dommages immatériels non consécutifs :

- les dirigeants statutaires en exercice,

- les préposés de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS,

- les fonctionnaires ou assimilés participant au service d'ordre des manifestations organisées par la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS.

CHAPITRE 2 - OBJET DE LA GARANTIE – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS – TERRITORIALITÉ

1 – OBJET DE LA GARANTIE :

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires et la Responsabilité Civile qu'il peut encourir, sur le fondement de la législation et de la jurisprudence françaises en vigueur, du droit communautaire, des législations étrangères ou du droit international, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers du fait ou à l'occasion des activités définies (Responsabilité Civile Générale) et après livraison des fournitures (Responsabilité Civile après livraison).

Le contrat est de type Tous Risques Sauf, ce qui signifie que les événements non formellement exclus (voir chapitre 3 exclusions) sont automatiquement garantis même s'ils ne sont pas énumérés dans le cadre de l'objet du contrat.

1-1 RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties ci-dessus.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :

- ❖ des assurés tels que définis ci-dessus, y compris le personnel médical ou paramédical dans l'exercice de ses fonctions, les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), et toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités qu'il organise ;
- ❖ des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ;
- ❖ D'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ;
- ❖ Des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;
- ❖ Des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L321-4 et L.321-6 du Code du Sport et L141-4 du Code y compris gestion administrative en découlant ;
- ❖ Des travaux réalisés par la personne morale assurée ;
- ❖ Des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;
- ❖ Des véhicules terrestres sans moteur autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;
- ❖ Des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale assurée, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes placées sous sa garde ou surveillance ;
- ❖ Des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

- ❖ Des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

1-2 : RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES :

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

❖ RESPONSABILITÉ MÉDICALE :

Sont garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par les médecins, médecins ostéopathes, kinésithérapeutes et kinésithérapeutes ostéopathes, diplômés d'État, licenciés ou non à la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS, agissant dans le cadre de missions confiées par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ECHECS, ses organismes déconcentrés, ses structures affiliées, ses organisateurs, ne disposant pas d'un contrat de travail avec les organismes, pour les dommages corporels matériels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques lors des compétitions pour les interventions sur les concurrents et le public, lors des stages, lors du suivi médical régulier des sportifs de haut niveau.

Cette assurance intervient aussi lors des interventions réalisées à l'étranger sur des licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS.

• EXCLUSIONS : Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la loi ou le règlement de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS, tout acte chirurgical, (à l'exception des petits actes tels que les points de suture, des actes de chirurgie dentaire, de stomatologie et d'orthodontie), d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales.

❖ RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE - VESTIAIRE ORGANISE

La garantie est étendue aux dommages matériels y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par la personne morale assurée.

Cette garantie intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés.

Cette garantie est acquise à hauteur de 10 000 euros par manifestation.

• EXCLUSIONS : Sont exclues les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses.

1-3 : RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

- ❖ LOCAUX ASSURÉS : Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.
- ❖ GARANTIE : SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.

2 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de la résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

On entend par réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur. La garantie subséquente couvre les réclamations portées à la connaissance de l'Assureur pendant un délai de 5 ans après la date de suspension, expiration ou résiliation de la garantie, sauf disposition réglementaire stipulant un délai plus long pour certains risques. Le plafond de garantie, pour toute la durée de la subséquente, est égal au plafond de la garantie en vigueur pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat, sauf disposition réglementaire stipulant un montant plus élevé.

Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités professionnelles), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur :

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, personne physique, en dehors de son activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

3 – TERRITORIALITÉ

La garantie de SMACL Assurances est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques à l'occasion de leur participation à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou de séjours d'études, stages et missions, autorisés ou organisés par la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS, **n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs**



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

CHAPITRE 3- EXCLUSIONS

Exclusions de garanties :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus des présentes garanties :

1. Les amendes et peines pénales infligées aux assurés.
2. Les dommages de toute nature occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires (à l'exception des dommages résultant de l'article L.211-10 du Code de la sécurité intérieure);
3. La pollution et les atteintes à l'environnement non accidentelles. Une pollution ou une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Cette exclusion ne s'applique pas aux recours contre l'Assuré permis par le Code de la Sécurité Sociale au titre des accidents du travail et maladies professionnelles de son personnel.
4. Les dommages causés par tous engins ou véhicules flottants ou aériens et téléphériques, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, tout autre engin de remontée mécanique dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
5. Les dommages résultant de la pratique des sports suivants : sports aériens (tels que parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique), alpinisme, canyoning, escalade en milieu naturel, activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée), combats libres (MMA, « No Holds Barred », Pancrace et lutte contact), air soft, paintball.
6. Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, y compris ses remorques et semi-remorques, dont l'assuré, ou toute autre personne dont il est civilement responsable, est propriétaire, locataire ou gardien.

Toutefois, l'assuré garanti :

- dans le cas où sa responsabilité civile serait engagée en tant que commettant et/ou gardien, du fait de dommages causés aux tiers par un véhicule dont il n'a ni la propriété ni la conduite et qui est utilisé pour les besoins des activités assurées. L'assuré est donc garanti, en tant que gardien ou de civilement responsable, en cas de défaillance ou d'inexistence imprévue de l'assurance obligatoire du véhicule ou dans le cas où l'assureur automobile ou le fonds de garantie des assurances obligatoires peut légalement exercer un recours ou une action en remboursement contre l'assuré.
 - en cas de dommages causés aux tiers par le fait de déplacement d'un véhicule sur la distance nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à ses activités.
7. la responsabilité encourue par l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil.
 8. Les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants sociaux en vertu des lois des 4 janvier 1978, 24 juillet 1966 et 25 janvier 1985.
 9. Les dommages subis par les véhicules confiés.
 10. Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'un incident d'origine électrique, d'une explosion ou d'un dégât d'eau prenant naissance dans les locaux dont l'assuré civilement responsable est propriétaire ou dont il est locataire, emprunteur, occupant ou détenteur à un titre quelconque. Toutefois ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occupés temporairement ci-dessus.
 11. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
 12. Les conséquences d'engagements contractuels avec des personnes physiques ou morales dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité, sauf ce qui est dit aux articles 1.3 ci-dessus.
 13. Les dommages subis par la fourniture livrée qui est à l'origine du sinistre, ainsi que son remplacement, son remboursement, sa réparation, sa réfection. Sont néanmoins garantis, les frais de retrait.
 14. Les dommages atteignant les biens ou les animaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, sous réserve de l'application de la garantie "BIENS CONFIEES" telle que définie à l'article 1-4 ci-dessus.
 15. Les dommages aux données et logiciels, causés aux tiers ou subis par l'assuré, ainsi que la perte d'exploitation et tous autres préjudices en résultant, provoqués par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes.
 16. Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante.
 17. Les dommages résultant de l'utilisation, de la fabrication ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pouvaient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.
 18. Les dommages résultant : de l'encéphalopathie spongiforme transmissible ; de la production par tout appareil ou équipement, de champs électroniques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques ; des moisissures toxiques.
 19. la responsabilité encourue par l'assuré en cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail.
 20. la responsabilité personnelle des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité.
 21. les vols, malversations, détournements, abus de confiance, escroqueries ou actes de même nature commis par les représentants légaux de la personne morale souscriptrice.
 22. les dommages pouvant résulter d'un manquement aux obligations de conseils en matière de dopage définies par l'article L. 231-5 du Code du Sport.
 23. les redevances mises à la charge d'un assuré par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.
 24. Les dommages résultant : de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, sauf lorsque la personne morale assurée a été induite en erreur sur l'existence ou la validité effective des diplômes du personnel médical ou paramédical ; de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente.
- Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des médecins et des membres des professions médicales et paramédicales agissant dans le cadre d'une clientèle privée qui les rémunèrent directement.

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

CHAPITRE 4 - DÉFENSE ET RECOURS

Cette garantie couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaires dans les cas suivants

1- DÉFENSE

L'assureur assure la défense de l'assuré, notamment devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives, s'il est mis en cause à raison des dommages garantis par le présent contrat.

L'assureur assure également la défense de l'assuré devant toutes juridictions en cas de poursuites fondées sur les articles L. 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé.

2- RECOURS

L'assureur s'engage à exercer un recours amiable ou judiciairement contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir.

Toutefois, l'assureur se réserve le droit de ne pas engager, suivre ou continuer une procédure :

- lorsqu'il estime insoutenable, en fait ou en droit, la prétention de l'assuré ou celle de la personne dans l'intérêt de laquelle il lui est demandé d'agir ;
- lorsqu'il estime le procès inutile, spécialement lorsque le tiers responsable est notoirement insolvable, ou qu'il juge raisonnable les offres transactionnelles faites par ce tiers.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager, de suivre ou de continuer une procédure, ou sur le montant du litige, l'assuré peut exercer immédiatement cette action à son compte. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur, celui-ci l'indemniserà, dans la limite de sa garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

Par ailleurs, le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Lorsque cette procédure est mise en œuvre le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Dans le cas où la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative ne concerne pas en même temps les intérêts de l'Assureur, l'Assuré a le libre choix de l'avocat qui sera rémunéré par l'Assureur selon le barème habituel des mandataires de l'Assureur pour le type d'affaire en question.

• EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :

Outre les exclusions générales, ne sont pas pris en charge :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

ASSURÉ(S) victime(s) d'un accident corporel au cours d'une activité garantie :

- La Fédération Française des échecs, ses ligues régionales et ses comités départementaux, les clubs affiliés ou agréés, ainsi que les groupements d'employeurs composés exclusivement de clubs affiliés, à défaut ou en complément d'un contrat de Responsabilité Civile individuel.
- Les joueurs licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération telles que définies par ses règlements généraux.
- Les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés ou agréés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.
- Les dirigeants salariés ou non, adhérents des groupements sportifs affiliés ou agréés, y compris lors d'une pratique occasionnelle.
- Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non.
- Les préposés des assurés.
- Les cadres techniques mis à disposition des personnes morales assurées.
- Les personnes non licenciées à la FFE participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les personnes morales assurées.
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFE, pour un stage, une compétition, une démonstration.

ACTIVITÉS GARANTIES :

Sont garanties : La pratique et/ou l'enseignement de toutes disciplines des Échecs, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la Fédération.

Ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparations physiques encadrés par les clubs, sauf les activités dénommées au chapitre des exclusions, comprenant l'organisation et/ou la participation :

- à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous leur contrôle, ou leur surveillance et avec l'autorisation de la FFE ou d'une personne morale assurée, ou toute autre personne mandatée par elles,
- aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses comités régionaux et départementaux, des clubs et associations membres ; ou hors de ces lieux mais dans ce cas sous leur surveillance ou contrôle ou avec leur autorisation.
- À toutes les épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire.
- Aux passages de brevets d'État et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage.
- À la remise des coupes, prix des compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé.
- À des actions de promotion et/ou de propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré ou tout autre personne mandatée par elle.
- À des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle.
- À l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- L'exercice d'autres activités dans la cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment
- Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FFE, ses comités régionaux et départementaux, ses clubs et ses associations membres ou agréées, ou toutes autres organisations auxquelles la FFE doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale.
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties.
- Se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités assurées.
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

BÉNÉFICIAIRE : Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, ses parents, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation Pour toutes les autres garanties : l'assuré victime.

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, la congélation ;
- l'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constaté par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement et suivie d'un décès dans les 30 jours ;
- la rupture d'anévrisme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

CHAPITRE 2 – OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE BASE

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant en France et dans le monde entier (voir les conditions au chapitre 5- territorialité) pour toutes les pratiques encadrées ou non en club et sur toutes les épreuves affiliées ou non à la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS.

SMACL Assurances s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) les indemnités suivantes :



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

2-1- En cas de décès : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :

- Un capital : fixé au tableau des montants de garantie ci-dessous ;
- Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé ;
- Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : Montant de 1 500 Euros.
Licence A et B : 15 000 €

2-2 - En cas d'invalidité :

Un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires (se reporter aussi à l'annexe III "Capitaux invalidité"). Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

Licence A et B : 15 000 €

Le montant de l'indemnité est obtenu en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

2- 3. En cas de frais médicaux - Remboursement des dépenses de santé :

- ❖ Pour l'ensemble des bénéficiaires (hors participants étrangers et frontaliers) :
 - ✓ Prise en charge des : frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite du montant du montant fixé au "Tableau des montants de garanties - Individuelle Accident Corporel" ci-dessous.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

- ✓ SMACL Assurances étend sa garantie aux : - dépassement d'honoraires ;
- majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : télévision, téléphone ...);
- frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur (nuitées et frais kilométriques);
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits ;
- frais de transports des victimes : domicile - lieu de travail / scolarité ;
- frais d'ostéopathie.

- ❖ Pour les participants étrangers et licenciés auprès d'une fédération nationale d'échecs participant à une épreuve organisée par la FFE :

Ces derniers bénéficient de la garantie

- ✓ Individuel Accident pour le remboursement des frais médicaux en France Métropolitaine en complément des régimes obligatoires et complémentaires. En l'absence de régimes obligatoires ou complémentaires, l'indemnisation se fera sur présentation des factures réelles et dans la limite des montants de garanties indiqués au tableau chapitre 9.
- ✓ Assistance rapatriement jusqu'à leur domicile.

CHAPITRE 3 – ÉTENDUE DES GARANTIES OPTIONNELLES ET COMPLÉMENTAIRES

Des garanties optionnelles peuvent être souscrites par les titulaires d'une licence de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS en adressant à AIAC la demande de souscription prévue sur la demande de licence, accompagnée du règlement.

Les indemnités des garanties complémentaires : les options 1,2 et 3 se cumulent à celles de l'option de base contenue dans la licence.

CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie :

- 1. les accidents causés par l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;**
- 2. les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, a un taux d'alcoolémie supérieur à 0,50 gramme par litre de sang, ou supérieur au taux légal en vigueur ;**
- 3. Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;**
- 4. Les accidents résultant de l'usage utilitaire ou professionnel d'une bicyclette ;**
- 5. Les accidents provenant de la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;**
- 6. Les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et mutilations volontaires ;**
- 7. Les accidents survenus hors compétition et résultant du non-respect caractérisé du Code de la route ;**
- 8. Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique.**
- 9. De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.**

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

10. D'activités et sports non garantis au titre du contrat "Responsabilité civile" tels que : parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, alpinisme, escalade en milieu naturel, canyonisme, rafting, spéléologie, apnée, plongée, bobsleigh, skeleton, ice surfing, sports de combat, air soft, paintball, chasse
11. Sont également exclues : Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

CHAPITRE 5 - TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce pour les accidents survenus :

- dans les pays de l'Union Européenne, et dans l'OUTRE MER ;
- dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou séjours d'études, stages et missions, autorisées ou organisées par la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS et disciplines enchaînées inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;

- se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.

L'indemnité sera payable en France et en euro.

CHAPITRE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre.

Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

CHAPITRE 7- REGLEMENT DES INDEMNITES

Il est précisé que : les indemnités journalières pour incapacité temporaire totale ainsi que le remboursement des dépenses de santé se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'invalidité permanente ; par contre, un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les 24 mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

CHAPITRE 8 - RÈGLE DE NON CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT " et au titre d'une garantie de responsabilité (Responsabilité Civile et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

La FFE attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique des Échecs, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Dans ce cadre, la FFE propose à ses licenciés une couverture de base et des options complémentaires, facultatives, dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous et sur le site internet de la FFE : www.echecs.asso.fr.

Toute personne physique licenciée auprès de la FFE est couverte automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables.

La garantie de base « accident corporel » vous permet d'être assuré contre les risques d'accidents pendant la pratique des échecs, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.

Le prix de cette couverture de base est de 0,070 € TTC. **Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la FFE (procédure obligatoire). Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre en cas d'accident à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la garantie accident corporel.**



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS DES GARANTIES DE BASE	FRANCHISE
	Licenciés A et B	
Décès	15 000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanente	15 000 € x taux de déficit fonctionnel	Relative 5%
Frais de traitement/ Pharmaceutiques/ Chirurgicaux/Médicaux (1)	A concurrence de 100% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	Néant
Dépassement Honoraires Médicaux et Chirurgicaux	Forfait de 250 €	Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier	
Soins dentaires et prothèses (2)	180 € par dent, avec un maximum de 520 € par accident	Néant
Optique (2)	180 € par sinistre, dont 70 € par monture ou 90 € par lentille	Néant
Frais de transport (2)	Premier transport : 100% des frais réels Transports prescrits : max 173€ par sinistre	Néant
Assistance (Validité Monde Entier) Prestations délivrées par Inter Mutuelles Assistance	- Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels - Présence d'un membre de la famille auprès de l'assuré hospitalisé plus de 10 jours à l'étranger - Frais médicaux à l'étranger : 80 000 €, franchise 40 € En cas de nécessité et avant tout engagement de dépenses, contacter Inter Mutuelles Assistance au 0.800.02.11.11 en France /+33.5.49.34.83.38 à l'étranger, en précisant le n° 322944/E Attention ! aucune prise en charge ne sera effectuée sans l'accord préalable d'Inter Mutuelles Assistance	

(1) en complément des prestations servies par la sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels. Lorsqu'un assuré ne bénéficie pas d'un régime obligatoire, l'assureur ne rembourse que le montant du ticket modérateur reconstitué, jusqu'à concurrence de 900 €.

(2) dans la limite des frais engagés, après intervention de tout régime de prévoyance.

CONTRAT – ASSISTANCE RAPATRIEMENT

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES" – Modèle 02/2015.

Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 0 800 02 11 11

(Appel gratuit depuis un poste fixe)

Ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :

SMS : 06 73 25 32 47

FAX : 05 49 34 72 67

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRES

- ❖ Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie ;
- ❖ Toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- ❖ toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

CHAPITRE 2 - DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

CHAPITRE 3 - TERRITORIALITÉ

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

CHAPITRE 4 - ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire ;
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement ;



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

- Vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité ;
- Événement climatique majeur.

CHAPITRE 5 - GARANTIES D'ASSISTANCE

5. 1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

❖ Transport sanitaire :

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

❖ Attente sur place d'un accompagnant :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

❖ Voyage aller-retour d'un proche :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

❖ Prolongation de séjour pour raison médicale :

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

❖ Poursuite du voyage :

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

❖ Frais médicaux et d'hospitalisation :

✓ Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

✓ Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

❖ Recherche et expédition de médicaments et prothèses :

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

❖ Frais de secours et de recherche :

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

✓ Frais de secours

- En France, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges, ...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée.

Sont considérés comme "Frais de secours" :

- ✓ les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.
- ✓ les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

- À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

✓ Frais de recherche

- En France, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

- À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

5. 2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

❖ Décès d'un bénéficiaire en déplacement :

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

❖ Déplacement d'un proche :

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

❖ Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable :

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ;

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

5. 3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

❖ Retour des autres bénéficiaires :

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

❖ Remplacement d'un accompagnateur :

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

❖ Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche :

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

❖ Sinistre majeur concernant la résidence :

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

5. 4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

❖ Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans :

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

❖ Vol, perte ou destruction de documents :

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

❖ Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité :

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

❖ Acheminement du matériel appartenant à l'assuré jusqu'à son domicile :

En cas d'impossibilité pour l'assuré d'organiser lui-même le rapatriement de ses biens et effets personnels (notamment vélo), SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement du matériel jusqu'au domicile de l'assuré.

❖ Événement climatique majeur :

- Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.

- Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

❖ Frais de télécommunications à l'étranger :

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

❖ Soutien psychologique :

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

5. 5 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

❖ Avance de fonds :

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

❖ Frais de justice à l'étranger :

SMACL Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

❖ Caution pénale à l'étranger :

SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de : trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites ; participation à des luttes, viols ou rixes ; participation de l'assuré à des mouvements politiques ; infraction délibérée à la législation douanière.

CHAPITRE 6 - SERVICES D'INFORMATIONS

6. 1 - CONSEILS MÉDICAUX :

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être donnés par les médecins de SMACL Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

6. 2 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES :

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

6. 3 - ASSISTANCE LINGUISTIQUE :

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter SMACL Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

6. 4 - MESSAGES URGENTS :

SMACL Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. SMACL Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

→ LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code "L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'Assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes".

- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

- Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.

Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

→ LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS :

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1- DÉCLARATION DE SINISTRE

→ OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, l'assuré doit :

- sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à SMACL Assurances tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ;
- coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois ;
- constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

→ SANCTIONS

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre ;

- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à ses obligations.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

→ RÈGLEMENT DES SINISTRES

❖ Estimation des dommages :

L'assurance ne peut être cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles et de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, l'assuré est tenu de justifier de l'existence et de l'importance de son dommage par tout moyen et documents en sa possession.

L'assureur peut désigner un expert pour déterminer les dommages imputables au sinistre garanti. A défaut d'accord entre l'assureur et l'assuré, chaque partie désigne un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les frais honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

En cas de sinistre survenant en Outre-mer, l'assureur dispose d'un réseau de prestataires, tels que médecins, avocats, experts et inspecteurs sinistres, susceptibles d'intervenir en cas de besoin.

❖ Règlement des indemnités :



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

Le règlement des indemnités est effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision exécutoire, à compter de la date à laquelle l'assureur est en possession du compte définitif. Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie fixée par le contrat, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

❖ En Assurance Véhicules :

En cas de déclaration de vol du véhicule assuré, l'assureur est tenu de présenter une offre d'indemnité à l'assuré, dans le délai de trente jours, à compter de la déclaration et de la remise par l'assuré des pièces nécessaires à l'évaluation du préjudice subi.

Si le véhicule assuré est retrouvé dans le délai de 30 jours, à compter de la déclaration du vol, l'assuré s'engage à reprendre son véhicule, l'assureur indemnisant les éventuelles détériorations subies. Dans le cas contraire, il peut, dans le délai d'un mois à compter de la récupération, reprendre son véhicule, moyennant le remboursement de l'indemnité, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des détériorations.

En cas de catastrophes naturelles, l'assureur doit verser l'indemnité dans un délai de 3 mois, à compter de la date de remise, par l'assuré, de l'état estimatif du véhicule assuré ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte intérêt au taux légal en vigueur à compter de l'expiration de ce délai.

Pour toute demande d'assistance, le souscripteur ou l'assuré doit, préalablement à toute autre démarche, contacter directement SMACL Assistance, en indiquant le numéro de contrat concerné.

❖ Assurances cumulatives :

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

CHAPITRE 2 - RECOURS APRES INDEMNISATION

Les frais médicaux, les indemnités journalières et les prestations d'invalidité versés au titre de la garantie Individuelle Accident ouvrent droit à recours contre les tiers responsables en application de l'article 29.3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, pour les frais médicaux, et en application de l'article 29.5 de la dite loi, pour les prestations d'invalidité et les indemnités journalières (1) .

Si la personne indemnisée au titre de cette garantie exerce un recours contre tout tiers responsable, l'assureur peut exercer un recours subrogatoire, sur le fondement de l'article 30 de la loi précitée, et obtenir le remboursement des prestations versées, à due concurrence des postes de préjudice qu'elles réparent, à savoir :

- pour les frais médicaux, sur le poste de préjudice des Dépenses de santé actuelles,
- pour les indemnités journalières, sur les Pertes de gains professionnels actuelles,
- pour les prestations d'invalidité, sur les Pertes de gains professionnels futures et l'Incidence professionnelle et, le cas échéant, sur le Déficit fonctionnel permanent.

Le capital décès versé au titre de la garantie Individuelle Accident constitue une « avance sur indemnité » au sens de l'article 33, alinéa 3, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. L'assureur qui a versé un capital décès au bénéficiaire est donc subrogé dans ses droits et actions contre le tiers responsable. L'indemnité versée s'impute sur le solde subsistant de son préjudice économique (ou Perte de revenu des proches) après recours des tiers payeurs et, le cas échéant, sur son préjudice moral (2).

(1) *les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité, même lorsqu'elles sont fixées indépendamment du préjudice, en fonction d'éléments prédéterminés, ouvrent droit à un recours subrogatoire « par détermination de la loi » contre la personne tenue à réparation ou son assureur (Cass. 2e civ., 12 juill. 2007, no 06-16.084, : Bull. civ. II, no 213 ; RGDA 2007 p. 830 ; Cass. 2e civ., 8 nov. 2007, no 06-19.744. : Bull. civ. II, no 245 ; Cass. 2e civ., 24 nov. 2011, no 10-13.458 : RGDA 2012, p. 358).*

(2) *le recours de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité s'exerce non seulement sur le solde de la part d'indemnité réparant le préjudice économique de la victime ou de ses ayants droit et subsistant après paiement aux tiers prévus par l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, mais encore sur la part des indemnités de caractère personnel échappant au recours des tiers payeurs (Cass. 2e civ., 5 avr. 2007, no 04-19.098, RGDA 2007, p. 606).*

CHAPITRE 3 - SUBROGATION

En application de l'article L. 121.12 du code des assurances, SMACL Assurances est subrogée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsable (encore appelées « personnes tenues à réparation »), jusqu'à concurrence de l'indemnité réglée par lui. On entend notamment par assuré, au sens de ce texte, les personnes ayant adhéré à l'assurance, ainsi que leurs ayants droit. Toutefois, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa garantie, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par ailleurs, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Dans le cadre de la garantie Individuelle accident, les frais médicaux, les prestations d'invalidité et les indemnités journalières versés aux personnes assurées ouvrent droit à un recours subrogatoire contre les tiers responsables en application des articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Par ailleurs, les capitaux décès sont versés en « avance sur indemnité » et ouvrent droit à un recours subrogatoire contre les tiers responsables en application de l'article 33, alinéa 3, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

En cas de concours de créance entre l'assureur et l'assuré contre le tiers responsable, l'assuré a priorité sur l'assureur.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

CHAPITRE 4-PRESCRIPTION



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque, par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

CHAPITRE 5- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

CHAPITRE 6- LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

CHAPITRE 7- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

SMACL Assurances, Direction Marchés, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;

SMACL Assurances, Direction Indemnisations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre ;

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat général, 20, rue d'Athènes 75009 PARIS ou secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de 2 (deux) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

CHAPITRE 8- AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

CHAPITRE 9- MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré personne physique pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association la Médiation de l'Assurance, dont l'assuré personne physique peut obtenir toute information utile sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :

- par internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFE

Résumé du contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES ACCIDENT CORPOREL

Les options complémentaires proposées ci-dessous vous permettent d'améliorer les montants prévus dans la garantie accident corporel de base.

Attention : si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle

Étendue des garanties : Les options complémentaires « Accident Corporel » s'appliquent dans les conditions de la garantie de base de la licence FFE et vous couvrent, pour les montants exprimés ci-dessous, contre les risques d'accidents pendant la pratique des échecs, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.

Montants des garanties proposées :

Les capitaux indiqués dans l'option 1, 2 et 3 ci-dessus viennent s'ajouter à ceux prévus par la garantie de base de la licence.

NATURE DES DOMMAGES	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	FRANCHISE
Décès	10.000 €	20.000 €	30.000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanente	10.000 € x taux de déficit fonctionnel	20.000 € x taux de déficit fonctionnel	30.000 € x taux de déficit fonctionnel	Relative 5%

Prix de l'option 1 : 8 € TTC / Prix de l'option 2 : 18 € TTC / Prix de l'option 3 : 28 € TTC

Date d'effet/ Durée : La garantie est acquise de la date de réception par AIAC Courtage du bulletin d'adhésion et du paiement de la prime, jusqu'à la date de fin de validité de la licence FFE de la saison en cours.

Exclusions applicables aux garanties accident corporel :

- Les accidents causés par l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrit médicalement ;
- Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, a un taux d'alcoolémie supérieur à 0.50 gramme par litre de sang, ou supérieur au taux légal en vigueur ;
- Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;
- Les accidents provenant de la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf en cas de légitime défense) ;
- Les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ;
Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lors de conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.
- D'activités et sports non garantis au titre du contrat « responsabilité civile » tels que : Parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, alpinisme, escalade en milieu naturel, canyoning, rafting, apnée, plongée, bobsleigh, skeleton, ice surfing, sports de combat, air soft, paintball, chasse ;
- Sont également exclues lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

Comment adhérer à une option complémentaire ?

Il vous suffit de remplir le bulletin d'adhésion ci-joint et de l'adresser à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 09, accompagné du paiement de la prime correspondante à l'option choisie. **Le paiement s'effectue par chèque bancaire à l'ordre d'AIAC Courtage.**

Dès réception, AIAC vous adressera une attestation d'assurance.

LES COORDONNEES A RETENIR :

POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :

N° VERT : 0 800 886 486

Assurance-ffechecs@aiac.fr

Fax : 01.44.53.28.54



QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez auprès de votre club ou en ligne sur le site internet de la FFE (www.echeecs.asso.fr), et adresser le dans les 5 jours à :

**SMACL ASSURANCES
SERVICE INDEMNISATIONS
141 AVENUE SALVADOR ALLENDE
79031 NIORT CEDEX 09**



BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES « ACCIDENT CORPOREL »

Contrat SMACL ASSURANCES 322947/E

Souscription pour une durée ferme du .../.../..... au .../.../.....

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 9.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : **Date de naissance** :

Adresse :

.....

Code postal : **Ville** :

Club de : **N° de licence** :

Je souhaite bénéficier des garanties du contrat d'assurance « accident corporel ».

Option « 1 » (8 € TTC)

Option « 2 » (18 € TTC)

Option « 3 » (28 € TTC)

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

Attention : Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Clause bénéficiaire : Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, ses parents, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation.

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :

.....
.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information assurance licence FFE relatives au contrat SMACL ASSURANCES 322947/E.....

Oui Non

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie.

Vos données personnelles : SMACL Assurances, en qualité de responsable du traitement, recueille et utilise vos données personnelles pour la souscription, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Vos données peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et de ses sociétaires.

Pour plus d'informations sur l'utilisation de vos données ou l'exercice de vos droits (accès, rectification, opposition, etc.), consultez notre espace dédié "Données personnelles" sur notre site internet (www.smacl.fr/donnees-personnelles) ou contactez le Délégué à la protection des données : protectiondesdonnees@smacl.fr

"Je ne souhaite pas recevoir les offres sur les autres produits et services de SMACL Assurances"

Oui Non

"J'accepte de recevoir les offres commerciales des partenaires de SMACL Assurances"

Oui Non

Fait àle.....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »